

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2026-03-13
du 19 MARS 2026**

**portant changement d'exploitant au bénéfice de la société
PHV CARRIÈRES ET MATÉRIAUX
de la carrière et ses activités annexes situées lieu-dit « Bois de Chasse »
sur la commune de Eyzin-Pinet (38780)**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14, R.181-45, R.181-47 et R.516-1 ;

Vu le code minier et l'ensemble des textes pris pour application dudit code ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Isère ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2005-00886 et n°2005-01114 du 27 janvier 2005 ayant autorisé les sociétés ROCHE ET DUMAS à exploiter une carrière de sables et de gravières et une installation de traitement de matériaux situées Lieu-dit « Bois de chasse » sur la commune de Eyzin-Pinet (38780) ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités de la société LES CARRIÈRES D'EYZIN-PINET (LCEP) au sein de ses installations situées lieu-dit « Bois de chasse » sur la commune de Eyzin-Pinet (38780), et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-ENV-2015-12-53 du 24 décembre 2015 et les arrêtés préfectoraux complémentaires n°DDPP-DREAL UD38-2023-09-20 du 29 septembre 2023, n°DDPP-DREAL UD38-2024-02-22 du 26 février 2024 et n°DDPP-DREAL UD38-2025-02-10 du 14 février 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2024-11-25-00051 du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Luc DELRIEUX, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

Considérant la demande de changement d'exploitant transmise par la société PVH CARRIÈRES ET MATÉRIAUX par courrier électronique le 18 février 2026 ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 10 mars 2026 ;

Considérant le courriel du 12 mars 2026 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courriel du 17 mars 2026 ;

Considérant que la société LES CARRIÈRES D'EYZIN-PINET (LCEP) est autorisée à poursuivre jusqu'au 24 décembre 2035 l'exploitation d'une carrière et d'une installation de traitement de matériaux au lieu-dit « Bois de Chasse » sur la commune de Eyzin-Pinet, en application de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2024-02-22 du 26 février 2024 susvisé ;

Considérant, par conséquent, que la demande de changement d'exploitant du 18 février 2026 présentée par la société PVH CARRIÈRES ET MATÉRIAUX doit être considérée comme une demande de transfert de l'autorisation environnementale susmentionnée, en application des articles R.181-47 et R.516-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société PVH CARRIÈRES ET MATÉRIAUX possède les capacités techniques et financières et la maîtrise foncière pour l'exploitation et la remise en état de la carrière ;

Considérant que la société PVH CARRIÈRES ET MATÉRIAUX s'engage à transmettre un acte de cautionnement ;

Considérant que les prescriptions prévues par le présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le préfet peut solliciter la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) « formation carrières », mais qu'en l'absence d'impact particulier, l'autorisation de changement d'exploitant d'une carrière ne nécessite pas de passage devant cette commission ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : La société PVH CARRIÈRES ET MATÉRIAUX (SIREN n°392 008 587) (cessionnaire), dont le siège social est situé Les Frémelières RD 36 – route de Saint-Just-Chaleyssin – 38540 Valencin, est autorisée à se substituer à la société LES CARRIÈRES D'EYZIN-PINET (LCEP) (cédant) pour l'exploitation d'une carrière située lieu-dit « Bois de chasse » sur la commune de Eyzin-Pinet (38780).

L'exploitation de carrière autorisée porte sur la totalité de la surface des parcelles suivantes :

Lieu-dit	Section	Parcelles	Superficie cadastrale
Bois de Chasse	ZC	255	882m ²
		245	216236m ²
		23	102495m ²
		251	11827m ²
		Chemin rural	1950m ²
		244	11864m ²
		249	3258m ²
		243	10165m ²
		248	24363m ²
		254	471m ²
		250	2359m ²
		247	16393m ²
		242	37301m ²
		253	675m ²

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

-au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

Rubrique ICPE	Désignation des activités au regard de la nomenclature des ICPE	Substances et activités concernées Capacités projetées des installations	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Exploitation d'une carrière de sable et gravier sur une superficie totale de 440 219 m ² Production annuelle moyenne : 100 000 t/an Production annuelle maximale : 250 000 t/an	A
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation	Puissance installée : installations fixes : 1 700 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Superficie : 35 000 m ²	E

Rubrique ICPE	Désignation des activités au regard de la nomenclature des ICPE	Substances et activités concernées Capacités projetées des installations	Régime
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Dépôt de support de culture Capacité maximale de l'activité : 500 m ³	D
2518-b	Installation de production de béton prêt à l'emploi	Capacité maximale de malaxage : 3 m ³	D

-au titre de la loi sur l'eau :

Rubrique Eau	Désignation des activités au regard de la nomenclature eau	Activité sur le site	Régime
1.1.1.0	Forages en vue d'effectuer un prélèvement temporaire dans les eaux souterraines	- 2 forages alimentant en eau les installations de traitement des matériaux (Forages n°1 - "Roche" et n°2 – "PHV") - 6 piézomètres mis en place pour assurer la surveillance des eaux souterraines	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents d'eau souterraine issus d'un forage ou puits par pompage	Volume maximal annuel : 78 624 m ³ répartis ainsi : - 42 192 m ³ /an pour le forage Roche - 36 432 m ³ /an pour le forage PHV Volume maximal journalier (pendant 240 j/an) : - 168 m ³ /j pour le forage ROCHE - 144 m ³ /j pour le forage PHV Volume maximal horaire : 30 m ³ /h	D

La société PVH CARRIÈRES ET MATÉRIAUX bénéficie de l'intégralité des droits et doit se conformer à toutes les obligations attachées aux arrêtés préfectoraux complémentaires suivants :

- n°DDPP-DREAL UD38-2023-09-20 du 29 septembre 2023 relatif à la surveillance environnementale des retombées de poussières issues de carrières ;
- n°DDPP-DREAL U38-2024-02-22 du 26 février 2024, portant prolongation jusqu'au 24 décembre 2035 et modification des conditions d'exploitation de la carrière et des activités annexes ;
- n°DDPP-DREAL UD38-2025-02-10 du 14 février 2025 complétant les prescriptions techniques de prélèvement d'eau de la carrière.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux applicables.

Tout nouveau changement d'exploitant fait l'objet d'une demande d'autorisation comprenant les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

Article 2 : Garanties Financières

Dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à la préfète l'original d'un acte de cautionnement solidaire d'un montant actualisé conformément à l'article 8.2.5 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL U38-2024-02-22 du 26 février 2024 susvisé.

Cet acte de cautionnement est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé relatif aux modalités de constitution des garanties financières.

Article 3 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Eyzin-Pinet et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Eyzin-Pinet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déferées à la juridiction administrative, en l'espèce le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Eyzin-Pinet sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PVH CARRIÈRES ET MATÉRIAUX.

Pour la préfète, par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,



Jean-Luc DELRIEUX